

# SalariéE ou TravailleurEUSE autonome ?

[http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/situation/travailleur\\_autonome/travailleur\\_autonome\\_salarie/criteres/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/situation/travailleur_autonome/travailleur_autonome_salarie/criteres/default.aspx)

Extrait du site du Revenu Québec (octobre 2014)

## Critères utilisés pour déterminer le statut d'un travailleur

Pour déterminer si vous êtes considéré comme un travailleur autonome ou comme un salarié, nous évaluons le degré de subordination existant entre vous et votre client ou votre employeur.

### Travailleur autonome

Vous êtes considéré comme un **travailleur autonome** si vous avez le libre choix des moyens d'exécution d'un contrat et qu'il n'y a aucun lien de subordination entre vous et votre client.

### Salarié

Vous êtes considéré comme un **salarié** si, dans un contrat écrit ou verbal, vous vous engagez à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'un employeur pour un temps limité et moyennant rémunération.

## Critères

Six critères permettent de déterminer votre statut de travailleur :

- la subordination effective dans le travail;
- le critère économique ou financier;
- la propriété des outils;
- l'intégration des travaux effectués;
- le résultat particulier du travail;
- l'attitude des parties quant à leur relation d'affaires.

## Subordination effective dans le travail

La subordination effective dans le travail est **le critère le plus important**. Ce critère peut être décisif lors de l'analyse des faits permettant de déterminer votre statut de travailleur.

Si vous êtes un **travailleur autonome**,

- vos conditions de travail n'impliquent aucune subordination;
- votre client ne fixe ni votre horaire, ni votre lieu de travail, ni vos méthodes de travail;
- votre client ne peut pas vous interdire de vous faire aider, ni de vous faire remplacer, ni même d'offrir vos services à plusieurs clients.

Si vous êtes un **salarié**, votre employeur, de façon générale,

- établit vos conditions d'engagement et de congédiement;
- décide de votre horaire et de votre lieu de travail;
- détermine vos tâches et vos méthodes de travail;

- dirige vos activités et, s'il y a lieu, celles de vos remplaçants;
- contrôle l'accomplissement de votre travail et, s'il y a lieu, celui de vos remplaçants;
- peut prendre des mesures disciplinaires contre vous.

[http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/situation/travailleur\\_autonome/travailleur\\_autonome\\_salarie/criteres/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/situation/travailleur_autonome/travailleur_autonome_salarie/criteres/default.aspx)

## Critère économique ou financier

Le critère économique ou financier permet d'évaluer la relation qui existe entre vous et votre client ou votre employeur sur le plan financier.

Si vous êtes un **travailleur autonome**,

- vous avez la possibilité de faire des profits;
- vous courez le risque de subir des pertes;
- vous devez payer les dépenses d'exploitation de votre propre entreprise, comme vos frais de repas, de déplacement et de logement.

Si vous êtes un **salarie**,

- vous ne courez aucun risque financier, puisque votre employeur est responsable des dépenses d'exploitation de l'entreprise;
- vous bénéficiez de vacances annuelles ainsi que de congés payés et d'avantages sociaux.

## Propriété des outils

La détermination de la propriété des outils qui vous sont nécessaires pour effectuer votre travail peut aussi vous aider à fixer votre statut de travailleur.

Si vous êtes un **travailleur autonome**, vous fournissez normalement vos outils et vous en payez les coûts d'utilisation.

Si vous êtes un **salarie**, vous travaillez normalement avec des outils dont votre employeur est propriétaire. C'est lui qui en paie les coûts d'utilisation. Ces coûts comprennent entre autres les frais de financement, de fonctionnement et de réparation des outils.

## Intégration des travaux effectués

Le critère de l'intégration des travaux est à considérer de votre point de vue, soit celui de travailleur.

Vous êtes un **travailleur autonome** si les services que vous rendez à une entreprise (par exemple, en tant que consultant externe) ne font pas partie de ses activités habituelles. À ce titre, vous pouvez offrir vos services à plusieurs clients.

Vous êtes un **salarie**, par exemple,

- si vous vendez les produits d'une entreprise et que la vente fait partie des activités de cette entreprise;

- si votre revenu principal provient du travail que vous effectuez chez un seul employeur.

### Résultat particulier du travail

Vous êtes un **travailleur autonome** si la personne qui vous confie le travail retient vos services pour une tâche précise et vous laisse choisir les moyens d'atteindre les résultats recherchés. Dans une telle situation, votre relation d'affaires prend fin une fois les résultats atteints.

Vous êtes un **salarié** si vous vous êtes personnellement mis au service d'un employeur pour une certaine période.

### Attitude des parties quant à leur relation d'affaires

L'attitude des parties quant à leur relation d'affaires fait référence à l'entente qui existe entre vous et votre client ou votre employeur concernant certaines de vos conditions de travail.

Les faits suivants peuvent être pris en considération pour déterminer votre statut de **travailleur autonome** ou de **salarié** :

- le paiement de la cotisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour le salaire qui vous est versé;
- l'interprétation globale du contrat de travail et les modalités de son renouvellement;
- l'admission à l'assurance collective de l'employeur;
- le paiement d'une indemnité de départ.